



**Arrêté n° 64-2022-07-12-00011**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-10-006 du 10 avril 2018, concernant les travaux de construction de nouveaux dispositifs de franchissement et reprise du seuil de la Poste sur le Gave de Pau, commune de Nay**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-10-006 du 10 avril 2018 réglementant le seuil de Nay sur le gave de Pau au titre de la législation sur l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-23-013 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le seuil de Nay sur le gave de Pau, commune de Nay, du 23 mai 2017 ;

**VU** le dossier déposé par l'Institution Adour le 4 avril 2022, enregistré sous le n° 64-2022-00125 et relatif aux travaux de restauration du seuil de la Poste et de construction de nouveaux dispositifs de franchissement, sur le gave de Pau, commune de Nay ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du 10 mai 2022 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 8 juillet 2022 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;

**CONSIDÉRANT** que le gave de Pau présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

**CONSIDÉRANT** que le Gave de Pau est identifié comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 (ZSC – FR7200781 – Gave de Pau) à hauteur du projet, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil se situe au cœur des zones les plus fonctionnelles pour la fraie du saumon et le grossissement des juvéniles ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil est doté, en rive gauche, de dispositifs de franchissement qui s'avèrent peu fonctionnels pour l'ensemble des espèces cibles et pour les embarcations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau du seuil de la Poste en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit rester inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie verte « véloroute du piémont pyrénéen » de Pau à Nay ;

**CONSIDÉRANT** la pratique d'activités nautiques sur le gave de Pau et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux et à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Principales caractéristiques de l'ouvrage**

L'alinéa « Principales caractéristiques de l'ouvrage » de l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-10-006 du 10 avril 2018 est rédigé comme suit :

1) Le **seuil** de la Poste a pour usage la stabilisation du profil en long du gave de Pau. Il présente les caractéristiques suivantes :

- crête du seuil : altimétrie variable de l'ordre de 249,44 m NGF en moyenne.
- crête, coursier et butée de pied en enrochements bétonnés,
- longueur du coursier : 20 m environ,
- longueur de la butée de pied : 3 m environ à la cote 245,10 m NGF en moyenne,
- pente moyenne de l'ordre de 20 %,
- largeur totale de la rive droite à la rive gauche : 46 m environ,
- largeur de la crête de déversement : 35 m environ,

Il est équipé par les dispositifs ci-après permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles et le franchissement des embarcations nautiques non motorisées, conformément au dossier déposé le 4 avril 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

2) Une **passerelle à bassins de type passerelle à fentes verticales** en rive gauche du gave. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 13 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
- le débit minimal d'alimentation de la passerelle est fixé à 1,20 m<sup>3</sup>/s ;
- les hauteurs de chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 0,25 m pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module et la chute aval peut atteindre 0,30 m maximum ;
- les cloisons sont munies de fentes d'une largeur de 0,45 m, prolongées jusqu'au radier. Il n'y a pas de pelles ;
- la cloison aval est dépourvue de fente et équipée d'une échancrure rectangulaire de 1,05 m de largeur pourvue d'un madrier bois chanfreiné, d'épaisseur proche de celle de la cloison, permettant le calage de la chute aval ;
- des échancrures d'une largeur de 0,90 m et d'une hauteur de 1 m environ sont aménagées dans les cloisons, en complément des fentes, afin d'augmenter le débit dans l'ouvrage ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 150 W/m<sup>3</sup> pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 200 W/m<sup>3</sup> jusqu'à 2,5 fois le module ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- chaque bassin est doté de rugosités de fond de type plots, les caractéristiques des plots étant les suivantes : 0,20 m de diamètre et de hauteur, l'espacement ne devant pas dépasser 0,6 m entre axes<sup>1</sup> ;
- une zone d'une profondeur d'au moins 1,50 m est maintenue sur plusieurs mètres carrés en aval de l'entrée piscicole de la passerelle ;

1 Espacement libre de 0,4 m entre les plots transversalement ainsi que d'une rangée de plots à l'autre longitudinalement.

- une pré-grille avec barreaux espacés de 0,45 m est placée à l'entrée hydraulique de la passe en amont du bassin de tranquillisation et un rainurage est aménagé en aval de cette grille pour permettre de batardeur le dispositif si besoin ;
- des réservations sont prévues dans le génie-civil, en partie supérieure des bajoyers, de manière à pouvoir encastrer des caillebotis.

3) Une **passse à canoës-kayaks** en rive gauche du gave, en rive droite de la passe à bassins :

La largeur du dispositif est de 1,68 m environ et sa longueur totale est d'environ 30 m pour une pente de 12,5 % environ.

L'ouvrage est équipé de ralentisseurs bois.

Un rainurage est aménagé en amont et en aval pour permettre de batardeur le dispositif si besoin

4) Une **passse à rafts** en rive gauche du gave, en rive droite de la passe à canoës-kayaks :

Ce dispositif est aménagé en enrochements bétonnés. Sa largeur est de 2,80 m et sa longueur est de 30 m pour une pente moyenne de 20 % environ.

### 5) Des **protections de berges**

En rive droite, une protection de berge en enrochements liaisonnés est réalisée au droit du seuil et jusqu'à 10 m en aval du pied de seuil.

En rive gauche, une protection de berge en enrochements bétonnés est réalisée en amont de la passe à poissons, se raccordant au mur maçonné en rive gauche, et prolongée le long de la passe jusqu'à 10 m en aval de la sortie de la passe. En aval de la passe, la berge rive gauche est protégée sur 50 m par des enrochements libres jusqu'au haut de berge.

Une échelle limnimétrique est mise en place au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à bassins ainsi qu'au niveau de l'entrée piscicole de manière à suivre l'évolution des lignes d'eau et faciliter le suivi de la chute aval. L'emplacement et le calage de ces échelles est soumis, au préalable, à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Les différents ouvrages sont réalisés conformément aux plans transmis le 4 avril 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ils doivent être accessibles. Le bénéficiaire en assure l'entretien.

## **Article 2 : Exécution des travaux**

### 1) Avant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) 15 jours au moins avant la **date effective de démarrage des travaux** et organise une **réunion préparatoire** de chantier à laquelle il convie l'ensemble des partenaires concernés.

Dans un délai de 7 jours avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le positionnement des stations de mesures sur un plan, les modalités de prélèvement et d'analyse nécessaires à la **mesure des matières en suspension (MES)**, ainsi que les procédures d'intervention en cas de dépassement. Il précise les fréquences de prélèvement, à ajuster en fonction des valeurs seuils précisées ci-après. Le pas de temps entre 2 prélèvements ne doit pas être supérieur au quart d'heure en cas de fortes concentrations, notamment en phase de démantèlement des batardeaux.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de **pêches de sauvetage**, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux. Le phasage entre le prestataire de la pêche et l'entreprise en charge des travaux est à décrire précisément.

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des **autorisations nécessaires** afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins ainsi que pour réaliser les travaux de protection de berges.

## 2) Réalisation des travaux

Le présent arrêté vaut accord sur le porter à connaissance des travaux dans le gave de Pau concernant les travaux de restauration du seuil de la Poste et la construction de nouveaux dispositifs de franchissement sur la commune de Nay. Ces travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 4 avril 2022 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un **compte-rendu de chantier** dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces compte-rendus sont transmis au service de l'Eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité du batardeau, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures, notamment par la réalisation de bassins de décantation correctement dimensionnés et régulièrement entretenus pour un fonctionnement optimal. Toutes les eaux souillées sont acheminées vers ces bassins avant de retourner au gave. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique.

Le bénéficiaire assure un **suivi des MES** en aval du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 250 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Des mesures en continu sont effectuées pendant les phases sensibles, notamment la pose, dépose ou interventions sur les batardeaux. En dehors de ces périodes, les mesures peuvent être ponctuelles. Lorsque le seuil d'alerte est dépassé, des mesures en continu doivent obligatoirement être mises en place. Si les concentrations en MES sont supérieures ou égales à 500 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 1000 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 250 mg/l.

Pour la **constitution des batardeaux**, le bénéficiaire prévoit d'utiliser des matériaux situés sur un banc alluvionnaire en amont immédiat du seuil, en rive gauche du gave de Pau, ainsi que les dépôts présents en aval immédiat rive droite de la digue de Rey, en prenant soin d'éviter toute incidence sur la ligne d'eau aval. Au préalable, il convient d'obtenir l'accord du propriétaire de l'ouvrage et de prendre l'attache du Syndicat Mixte du gave de Pau.

Ces matériaux sont à remettre dans le lit du gave de Pau en aval immédiat du seuil, en évitant d'obstruer l'accès aux dispositifs de franchissement.

Le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau, notamment en vue de la constitution des batardeaux, ne doit pas excéder 2000 m<sup>3</sup>.

La zone d'intervention des engins dans le cours d'eau est limitée au maximum.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de réduire la propagation des **plantes invasives** présentes sur le site des travaux et à proximité ainsi que sur la zone de prélèvement des matériaux constitutifs des batardeaux lors de la réalisation des travaux et du cheminement des engins.

Pendant la durée des travaux en rive gauche, le bénéficiaire met en place une signalisation temporaire adaptée pour les **pratiquants d'activités nautiques**. Il met également en place une aire de débarquement en rive droite, à l'amont du seuil, et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le gave de Pau à l'aval du seuil.

Pendant la durée des travaux en rive droite, les nouveaux dispositifs de franchissement en rive gauche seront réalisés et opérationnels, et la signalisation adaptée mise en place, permettant ainsi le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques.

Les travaux de **réfection du seuil** contribuent à une meilleure circulation des poissons en pied d'obstacle. La pérennité de la connectivité entre la fosse en entrée de passe et le pied de seuil sur toute sa largeur est à assurer.

### 3) A l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau). Il transmet un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES ainsi que les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, avec une échelle numérique et graphique, comprennent :

- un plan de masse, un profil en long et des vues en coupes de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (avec localisation des échelles limnimétriques et calage altimétrique de leur origine) ;
- un profil en long du seuil.

Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant (avec date et heure des mesures).

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée, et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Cette note est complétée par des tableaux faisant apparaître les cotes génie civil projetées et réalisées ainsi que les lignes d'eau simulées et mesurées sur les dispositifs de franchissement. Si nécessaire, cette note propose les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

Une description des modalités de surveillance, de suivi et d'entretien des ouvrages est également transmise.

À réception de l'ensemble de ces documents, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions du présent arrêté, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes, notification en est faite au bénéficiaire.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux sports d'eaux vives**

En application des dispositions de l'article L. 211-1-II-3°), le bénéficiaire assure le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautiques par franchissement direct par la passe à canoës-kayaks et la passe à rafts. Il met en place et entretient des aires de débarquement et d'embarquement ainsi qu'un chemin de contournement permettant aux pratiquants d'activités nautiques de franchir l'ouvrage sans emprunter les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Une signalisation adaptée du seuil est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

### **Article 4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **Article 5 : Gestion et entretien des installations**

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique ainsi que pour la conciliation des usages avec les pratiquants d'activités nautiques.

Il est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des dispositifs de franchissement susceptible d'altérer leur alimentation, ainsi que de l'absence de parasitage du jet d'entrée de la passe à poissons.

En cas d'incident, notamment pendant des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune Nay.

## **Article 6 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire assure de manière pérenne un suivi annuel de la chute en aval de la passe à bassins en rive gauche afin de garantir la pleine fonctionnalité de l'aménagement. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose des travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Le bénéficiaire garantit un ennoisement suffisant de la partie aval de la passe à canoës-kayaks et de la passe à rafts en rive gauche du gave. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose des aménagements permettant d'améliorer la situation.

## **Article 7 : Géolocalisation des installations**

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois après validation de la conformité des travaux exécutés, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : seuil, dispositifs de franchissement, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

## **Article 8 : Conformité au dossier de porter à connaissance, modification et examen de la conformité des travaux réalisés**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Déclarations des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau, la DREAL et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.



Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Nay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Nay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 juin 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
La cheffe du service de l'Eau,

  
Juliette FRIEDLING

